



## RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Convention pour l'octroi de la prestation de service

RENOUVELLEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

ENTRE :

❖ **La Mutualité Sociale Agricole Ain Rhône**

35-37 Rue du Plat – BP 2612 – 69 232 LYON Cedex 02

représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Marc GEORGE

ET :

❖ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE**

**63 GRANDE RUE**

**01290 PONT-DE-VEYLE**

Représentée par son Président, Monsieur Christophe GREFFET

désignée ci-après par « le gestionnaire »,



Cette convention précise les conditions d'octroi et les modalités de paiement de la prestation de service pour les relais assistants maternels.

**Période couverte par cette convention : du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2020**



Vu les orientations de la Mutualité Sociale Agricole relatives à l'accueil des jeunes enfants par les assistants maternels,

Vu le projet du Relais Assistants Maternels de Grièges,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### **Article 1** – **Objet de la convention**

Le gestionnaire organise, au profit des familles, un service destiné à améliorer l'organisation et la qualité de l'accueil des jeunes enfants au domicile des assistants maternels agréés.

Ce service, dénommé « Relais Assistants Maternels », concerne l'équipement suivant :

RAM LES KOKINOUS  
61 IMPASSE DES PLATANES  
01 290 GRIEGES

Il est animé par un agent qualifié.

La Mutualité Sociale Agricole donne son agrément pour ce Relais Assistants Maternels qui fonctionnera sur la base de 0,8 ETP.

#### **Article 2** – **Missions du Relais**

Les principales missions du Relais peuvent être ainsi définies :

- ❖ Animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux. Moyens mis en œuvre :
  - ❖ Les temps collectifs
  - ❖ Les activités d'éveil
  - ❖ Le décloisonnement entre modes d'accueil
  
- ❖ Organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels, ou les candidats à l'agrément. Moyens mis en œuvre :
  - ❖ L'information tout public
  - ❖ La mise en relation de l'offre et la demande d'accueil
  - ❖ L'accompagnement de la fonction employeur/salarié



- ❖ Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel.
- ❖ Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

Un règlement intérieur précisera les moyens mis en œuvre par le Relais pour remplir ses missions : modalités de fonctionnement, activités et services proposés. Ce règlement, destiné aux assistants maternels et aux parents utilisateurs du service, sera transmis à la Mutualité Sociale Agricole.

### **Article 3 – Bilan annuel de réalisation des objectifs**

Le gestionnaire s'engage à participer chaque année à une réunion avec l'ensemble des partenaires locaux concernés par le Relais Assistants Maternels pour un bilan de réalisation des objectifs.

### **Article 4 – Pièces justificatives**

La Caf de l'Ain s'engage à transmettre à la MSA les pièces justificatives suivantes :

- ❖ copie de la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales lors de la création du Relais,
- ❖ puis, chaque année :
  - le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année suivante,
  - le compte de résultat de l'exercice écoulé et le bilan comptable,
  - un rapport d'activité et tout autre document utile susceptible de lui être demandé.

Dans le cas de l'impossibilité pour la Caf de l'Ain de transmettre ces documents, la MSA se réserve le droit de réclamer directement au gestionnaire les documents cités ci-dessus.

### **Article 5 – Montant et paiement de la prestation de service**

En contrepartie, la Mutualité Sociale Agricole s'engage à participer aux frais de fonctionnement de ce Relais, selon les règles en vigueur au sein de la Caf, et proportionnellement à la population agricole du département de l'Ain.

Ainsi, le montant de la prestation de service de la MSA Ain Rhône s'établit de la manière suivante : ( (prix de revient limité au plafond Cnaf \* 43%) \* nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur) \* taux départemental d'enfants de 0 à 6 ans relevant du régime agricole.

La prestation de service est versée au gestionnaire une fois par an après réception par la MSA du montant payé par la CAF.

Il sera fait mention du concours financier de la Mutualité Sociale Agricole dans les articles d'information ou brochures visant le service couvert par la présente convention.



#### **Article 6 – Vérification**

La Mutualité Sociale Agricole se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle juge nécessaires.

A cet effet, le gestionnaire s'engage à mettre à disposition ses livres comptables et les pièces justificatives de l'activité du Relais Assistants Maternels.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Dans le cas où le gestionnaire ne respecterait pas ses engagements vis à vis de la Mutualité Sociale Agricole ou si le Relais Assistants Maternels cessait de remplir son rôle, la présente convention pourrait être suspendue sans préavis.

#### **Article 8 – Renouvellement de la convention**

Au terme de la présente convention, celle-ci ne pourra être renouvelée qu'après le bilan de réalisation des objectifs prévu à l'article 3.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général de la Mutualité  
Sociale Agricole,

Le Président  
de la Communauté de communes de la Veyre,

Monsieur Jean-Marc GEORGE.

Monsieur Christophe GREFFET.